



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Travailleurs independants

Question écrite n° 8999

### Texte de la question

M Maurice Ligot attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il serait possible d'adapter les conditions a remplir pour avoir droit au systeme de retraite progresssive pour les personnes dont la profession rend difficile la determination precise du nombre d'heures de travail. Ce probleme se pose, en particulier, aux VRP, exclusifs ou multicartes, qui sont payes a la commission. Il souligne que pour ce type de representants, exclusivement payes a la commission, la reduction de leur activite serait refletee par la diminution de leur salaire. Quant aux representants multicartes, si l'on reprend les termes memes de la loi, ils seraient exclus de cette possibilite de retraite progressive, puisqu'il est precise que ne seraient concernes que les salaires dont la duree de travail est clairement chiffree et indiquee sur le contrat de travail. Il rappelle qu'il serait tres injuste d'exclure cette categorie professionnelle des avantages de la retraite progressive. Il propose donc un moyen terme, c'est-a-dire que, dans un premier temps, on se fonde sur les salaires verses pendant les annees passees et, dans un second temps, qu'on ramene ces salaires a un nombre d'heures forfaitaires.

### Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le 1er juillet 1988, les salaires relevant du regime general de la securite sociale et du regime des assurances sociales agricoles peuvent obtenir la liquidation de leur pension de vieillesse et le service d'une fraction de celle-ci lorsque, reunissant les conditions d'age et de duree d'assurance requises, ils exercent a titre exclusif une activite a temps partiel les assujettissant a l'un de ces regimes. Le caractere a temps partiel de l'activite salariee est apprecie suivant les regles du code du travail : la duree du travail doit etre inferieure d'au moins 1/5e a la duree du travail legale (trente-neuf heures par semaine ou cent soixante-neuf heures par mois) ou conventionnelle applicable a l'entreprise, ou a la profession a laquelle appartient le salarie. Suivant l'article R 351-40 du code de la securite sociale, l'assure doit justifier de sa qualite de salarie a temps partiel par la production d'un contrat de travail ecrit, etabli conformement aux dispositions du premier alinea de l'article L 212-4-3 du code du travail, en cours d'execution a la date d'entree en jouissance de la pension de vieillesse. Dans la mesure ou la reglementation de la duree de travail n'est pas applicable aux VRP, sauf dans les cas exceptionnels ou ils seraient soumis a un horaire precis, ils ne peuvent pas beneficier du dispositif de retraite progressive mis en place dans l'immediat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ligot Maurice](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8999

**Rubrique :** Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 janvier 1989, page 442